



Audience du ... DECEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

Président : Mme Florence DESBONNEZ-DAVIGNY
Greffier : Mme Christine DEMADE
Ministère Public : M. Gilles PLUTOT

Mention minute :

Délivré le :

rece le 08/11/17
A: le Regley

L'affaire plaidée à l' audience du 18/10/2017 à 14h a été mise en délibéré au 15/11/2017 à 14h à laquelle le délibéré a été prorogé à ce jour ;

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

LE MINISTÈRE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié / Notifié le :

A :

Nom : EL
Prénoms : Mohamed
Date de naissance : 23/11/1996
Lieu de naissance : VALENCIENNES
Filiation : /
Demeurant : /
Sit. Familiale :
Profession :
Sexe : M
Dépt : 59
Nationalité :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Mode de comparution : non-comparant représenté sans mandat par Maître Antoine REGLEY Avocat au barreau de LILLE ;

Prévenu de :

CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE (Code Natinf : 217) avec le véhicule immatriculé :

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur Mohamed EL ... a été cité à l'audience du ... 10/2017 à 14h par acte d'huissier de Justice délivré à domicile le ... /10/2017 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Maître REGLEY Avocat de Monsieur Mohamed EL ... été entendu en ses observations ;

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, a mis l'affaire en délibéré au ... 11/2017, puis prorogé, pour le jugement être rendu en ces termes à l'audience de ce jour ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur Mohamed EL est poursuivi pour avoir à :
- VALENCIENNES (BOULEVARD HENRI HARPIGNIES) en tout cas sur le territoire national, le 24/01/2017, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE avec le véhicule immatriculé C
Faits prévus et réprimés par ART.R.412-10 AL.1 C.ROUTE., ART.R.412-10 AL.2,AL.3 C.ROUTE.

- Sur l'action publique :

Il résulte de l'article 537 du Code de Procédure Pénale que « les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, à leur appui. Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve du contraire ».

Mr EL I I soulève I

Selon l'article 121-1 du Code Pénal, « nul n'est responsable pénalement que de son propre fait ».

Il résulte des pièces du dossier et notamment du procès-verbal du 24 janvier 2017 et de la main courante que le véhicule a été contrôlé par les services de police, que le conducteur n'a pas présenté son permis de conduire. Ces pièces ne précisent pas la manière dont l'identité du conducteur a été vérifiée ce qui ne permet pas d'imputer la responsabilité des faits à Mr EL I

En conséquence, le tribunal ne peut qu'entrer en voie de relaxe.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en dernier ressort, et par jugement contradictoire à signifier article 411 du CPP à l'encontre de Monsieur Mohamed EL
évenu ;

Sur l'action publique :

RELAXE Monsieur Mohamed EL des fins de la poursuite sans peine ni dépens ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame Florence DESBONNEZ-DAVIGNY, magistrat à titre temporaire, assisté de Madame Christine DEMADE, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le greffier,

Le Président,

Pour copie certifiée conforme
VALENCIENNES, le 01/02/2018
La Greffière

